



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-230

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-006 - 01-ARS - arrêté portant extension EHPPAD - Centre Hospitalier de Nogaro (3 pages)	Page 3
R76-2016-12-13-007 - 02-ARS - arrêté portant extension EHPAD LA TENAREZE-Condom 32 (3 pages)	Page 7
R76-2016-12-14-003 - 03-ARS - Arrêté portant constitution du conseil de discipline IFSI du Centre Hospitalier de Carcassonne (2 pages)	Page 11
R76-2016-12-15-001 - 04-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Ste Croix Volvestre (09) (2 pages)	Page 14
R76-2016-12-15-002 - 05-DRAAF-Arrêté Aide installation agricole (12 pages)	Page 17
R76-2016-12-15-003 - 06-DRAAF-Arrêté DJA projets Equestre ou Salicole (3 pages)	Page 30
R76-2016-12-12-006 - 07-ARS - arrêté portant régulation détenteur autorisation EHPAD "La loge de Mer" Canet en Roussillon 66 (3 pages)	Page 34
R76-2016-11-24-038 - 08-ARS -arrêté portant renouvellement autorisation SSIAD - MUTUALITE FRANCAISE TARBES (4 pages)	Page 38
R76-2016-12-15-004 - 09-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation - SSIAD MAUBOURGUET (4 pages)	Page 43
R76-2016-11-30-005 - 10-ARS - arrêté portant extension ACT - structure L'embellie Montpellier (2 pages)	Page 48
R76-2016-12-12-007 - 11-ARS - arrêté conjoint acceptation cession - FAM Les Mouettes LE BARCARES (4 pages)	Page 51

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-006

01-ARS - arrêté portant extension EHPPAD - Centre Hospitalier de Nogaro

*01-arrêté portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Nogaro (32).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental du Gers -*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
géré par le centre hospitalier de NOGARO (32)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie

Le président du Conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de l'assurance maladie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 30 août 2016 de la directrice du centre hospitalier de Nogaro tendant à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour sous forme itinérante de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Nogaro ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu au I de l'article L 313-1-1 du CASF et donc ne constitue pas une extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et du schéma départemental gérontologique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de Madame la directrice du centre hospitalier de Nogaro, tendant à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour sous forme itinérante de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Nogaro, est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale d'accueil de l'EHPAD du centre hospitalier de Nogaro sera portée de 125 à 131 places réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 125 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont :
 - 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
 - 14 places de pôle d'activité et de soins adaptés – PASA) ;
- 6 places d'accueil de jour (mises en œuvre sous forme itinérante).

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Nogaro N° FINESS EJ : 320780208

Identification de l'établissement principal : EHPAD du centre hospitalier de Nogaro
N° FINESS : 320783186

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	125
						Dont :
924	Accueil en maison de retraite	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
961	PASA	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	14
924	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Accueil de jour	6

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie et du président du Conseil départemental du Gers. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du département du Gers et la directrice du centre hospitalier de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Gers.

A Montpellier, le

13 DEC. 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie



Le président
du Conseil départemental du Gers



Par délévation,
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Solidarité,

Caroline BARBIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-007

02-ARS - arrêté portant extension EHPAD LA TENAREZE- Condom 32

02-arrêté portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LA TEMAREZE" à Condom (32) géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental du Gers -

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA TENAREZE » à Condom (32)
géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie

Le président du Conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de l'assurance maladie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté Préfet du Gers/Conseil Général du Gers n° 2007-214-1 du 2 août 2007 portant transformation du logement-foyer « La Ténarèze » d'une capacité de 92 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (« EHPAD La Ténarèze ») ;

Vu la décision ARS/Conseil Général du Gers du 18 mai 2015 portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Ténarèze » ;

Vu la demande en date du 31 août 2016 du président du CIAS de la Ténarèze tendant à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD « LA TENAREZE » ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 du CASF et donc ne constitue pas une extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et du schéma départemental gérontologique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de Monsieur le Président du CIAS de la Ténarèze, tendant à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA TENAREZE », est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale d'accueil de l'EHPAD « LA TENAREZE » sera portée de 92 à 98 places réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 92 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
N° FINESS EJ : 320782840

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Ténarèze » N° FINESS : 320782212

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	92
						Dont :
924	Accueil en maison de retraite	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
924	Accueil en maison de retraite	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Accueil de jour	6

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie et du président du conseil départemental du Gers. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du département du Gers et le président du CIAS de la Ténarèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Gers.

A Montpellier, le 13 DEC. 2016

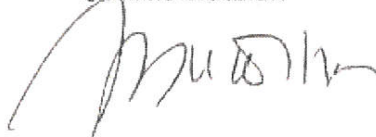
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques VUROLISSE

Le président
du Conseil départemental du Gers
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Solidarité,

Caroline BARBIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-14-003

03-ARS - Arrêté portant constitution du conseil de discipline IFSI du Centre Hospitalier de Carcassonne

*03- Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne (11).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2514

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Carcassonne (11)**

Année scolaire 2016-2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne (11) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

Mme DEBLONDE Laetitia, Directrice de l'IFSI de Carcassonne

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

M. GUINAMANT Alain, Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne

M. Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

- M. le Docteur SOL Philippe, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI de Carcassonne

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

- Mme BENAMEUR Souad, titulaire

- Mme DIAZ Michèle, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.

- Mme ANTOLIN Maire-Lise, titulaire

- Mme RAYMOND Christine, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

▪ Représentants des étudiants de première année :

- Mme CAZALS Célia, titulaire

- Mme SEGUY Laurie, suppléante

▪ Représentants des étudiants de deuxième année :

- Mme CHATEL Christina, titulaire

- Mme ALIDIERES Marion, suppléante

▪ Représentants des étudiants de troisième année :

- M. BELQOQ Driss, titulaire

- M. AMIRAULT Philippe, suppléant

Article 2 : Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2016


Le Directeur du Premier Recours
Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-001

04-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du SSIAD Ste Croix Volvestre (09)

*04- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Ste Croix Volvestre .
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE GERE PAR ASSOCIATION « SOLENVOL » A STE CROIX VOLVESTRE (09)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 27/04/2001 portant création du SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE, situé à STE CROIX VOLVESTRE (09) géré par l'Association « SOLENVOL » à STE CROIX VOLVESTRE située à ST CROIX VOLVESTRE (09) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 27/4/2011 relatif au service SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE, portant sa capacité à 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE situé à STE CROIX VOLVESTRE a été réceptionné le 29/12/2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 31/12/2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE, situé à STE CROIX VOLVESTRE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places.
Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées 15.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Lahitère (31), Bagert, Barjac, Bèdeille, Betchat, Cérizols, Contrazy, Fabas, Lasserre, Mauvezin de Ste Croix, Mérigon, Montardit, Ste Croix Volvestre, Tourtouse.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : NOM de l'OG : Association SOLENVOL
N° FINESS EJ : 90002650

Identification de l'établissement principal : NOM : SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE
N° FINESS : 090002676

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	15

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Association « SOLENVOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **15 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-002

05-DRAAF-Arrêté Aide installation agricole

*05-Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation transmission
en agriculture (AITA) de 2017 à 2020.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2016/

Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation- transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

1/12

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2020, les actions du cadre national retenues en Occitanie et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2 – Mise en oeuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour les années 2017 à 2020.

c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

d) **Dépôts des dossiers de demande d'aide** : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception de certains dossiers du volet 6 de l'AITA (volet décrit à l'article 10 du présent arrêté) à déposer auprès de la DRAAF pour des actions mises en œuvre ou coordonnées par une structure régionale. En outre, les dossiers du volet 6 dont les actions auront une portée départementale devront être adressés en copie électronique à la DRAAF à l'adresse : installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

e) **Période de dépôt des dossiers de demande d'aide** : ils sont déposés entre 1^{er} janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour les volets 1 et 6, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Si le 31 mars échoit un week-end ou un

2/12

e) **Période de dépôt des dossiers de demande d'aide** : ils sont déposés entre 1^{er} janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour les volets 1 et 6, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Si le 31 mars échoit un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

f) **Financement**. À titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle pourra être la suivante : volet 1 = 20% ; volet 3 = 35% ; volets 2, 4 & 5 = 10% ; volet 6 = 35%. Les crédits seront fongibles entre les six volets pour tenir compte du contexte annuel.

Article 3 – Public cible pour les volets 2, 4 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1, 5.2 et 5.3 (articles 6 et 9 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans la situation suivante :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition ;

Pour les actions 4.1 et 5.1 (articles 8 et 9 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans l'une des trois situations suivantes :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition.
- ✓ Être candidat à l'installation en intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique et qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :
 - la taille de l'exploitation au moment de l'installation est inférieure à 70% du seuil de déclenchement du contrôle des structures défini dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui s'applique à l'exploitation, Dans le cas d'une société agricole, ce seuil est multiplié par le nombre d'associés-exploitants ;
 - le plan d'entreprise (PE) prévoit en 4^{ème} année un revenu agricole disponible (RAD) inférieur à 1,3 SMIC net par associé-exploitant.
- ✓ Ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique selon la définition ci-dessus.

Article 4 – Sélection des projets du volet 6 de l'AITA

Les dossiers du volet 6, déposés et pré-instruits par les DDT(M) pour les actions départementales, déposés en DRAAF pour les actions régionales, seront instruits et sélectionnés par la DRAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection cités à l'article 10 du présent arrêté.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions prioritaires pourront être financées.

La DRAAF opérera alors cette sélection des actions finançables après avoir recueilli l'avis des principales têtes de réseaux régionales siégeant au comité régional installation transmission (CRIT).

Article 5 – VOLET 1 de l'AITA : Accueil des porteurs de projet

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)
+ (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit :

7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €)
+ (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional et validée par le CRIT.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

La demande de prise en charge du PAI par les crédits du fonds social européen (FSE) doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès du conseil régional (autorité de gestion du FSE). Cette dernière disposition n'est accessible qu'aux départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 6 – VOLET 2 de l'AITA : Conseil à l'installation

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (article 9 du présent arrêté).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté), au vu du justificatif suivant : résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

4/12

Un soutien financier peut-être accordé par des crédits du conseil régional et/ou par des crédits du fonds social européen (FSE) dont le conseil régional est autorité de gestion dans les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 7 – VOLET 3 de l'AITA : Préparation à l'installation

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 500 € par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile (soit 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation).

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes).

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire de 230 € par mois de stage (montant de base) ou 385 € par mois de stage (montant majoré) sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse et l'attribution de cette bourse par décision préfectorale éventuellement déléguée aux services de la DDT(M) constituent un préalable au départ en stage.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

Action 3.5 : Indemnité de stage de parrainage

Dispositions de l'action :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un stage de parrainage peut être agréé pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité (installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole). Le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur. Le jeune peut également entrer dans une société sans qu'il y ait départ d'un associé.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du code du travail.

Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).

Modalités particulières :

- cette mesure doit être mise en place avant l'installation ;
- le stage doit être encadré par un centre de formation reconnu par l'État (art R6341-2 du code du travail) ;
- le départ en stage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du préfet et la signature de la convention de stage établie par le centre de formation ;
- l'aide est versée au jeune en formation pour une période de 3 à 12 mois.

L'indemnité sera versée au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50% en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Conditions d'éligibilité :

Le stage de parrainage s'adresse aux candidats qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- satisfaire aux conditions de diplômes, titres ou certificats permettant de répondre aux conditions de délivrance de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;
- être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande ;
- s'inscrire dans le cadre d'une installation hors cadre familial ;

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le dispositif contrat emploi formation installation (CEFI) du conseil régional est accessible aux candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées indépendamment de l'AITA.

Article 8 – VOLET 4 de l'AITA : Suivi du nouvel exploitant

Action 4.1 : Suivi du nouvel exploitant

Cette action vise à soutenir financièrement le suivi post-installation des nouveaux exploitants qui ont concrétisé leur projet d'installation en ayant bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs (DJA).

Ce suivi peut être accordé pendant les 4 premières années de l'installation.

Pour être pris en charge, l'organisme prestataire du service doit présenter une proposition détaillée de suivi individuel comprenant :

- les objectifs à atteindre pour le candidat ;
- le contenu précis de l'intervention avec le nom et la qualité des intervenants ;
- le planning d'intervention cohérent par rapport à la prestation prévue ;
- une estimation des dépenses établie sur la base de coûts d'intervention dont le mode de calcul est explicite.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € par an, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées. Un soutien financier peut-être accordé par des crédits du conseil régional et/ou par des crédits du fonds social européen (FSE) dont le conseil régional est autorité de gestion dans les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 9 – VOLET 5 de l'AITA : Incitation à la transmission

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA ;
- le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans à la DDT(M) justifiée par l'accusé de réception dossier complet.

Action 5.3 : aide au contrat de génération en agriculture

Cette aide, mise en place par le décret du 29 juin 2015, a pour objectif d'encourager un agriculteur à employer un jeune (salarié ou stagiaire) dans la perspective de lui céder son exploitation agricole ou ses parts sociales. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôt de demande d'aide et de paiement.

Elle est destinée aux agriculteurs qui accueillent un stagiaire âgé d'au plus 30 ans au moment de son arrivée dans l'exploitation agricole et elle n'est pas cumulable avec une aide à l'insertion ou au retour à l'emploi financée par l'État, ni même avec le stage de parrainage si le jeune accueilli en a bénéficié.

Les demandeurs doivent respecter également les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé d'au moins 57 ans et être à jour de ses cotisations sociales ;
- employer le jeune à temps plein pendant la durée de l'aide (en contrat à durée indéterminée ou convention de stage) dans la perspective de lui transmettre l'exploitation hors du cadre familial.

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 € par an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 € par an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé selon la durée de l'emploi ou du stage, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage). La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du

contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DDT(M). La demande de financement est accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Article 10 – VOLET 6 de l'AITA : Communication

L'annexe n° 2 au présent arrêté apporte les précisions suivantes aux actions d'animation et de communication du volet 6 : critères d'éligibilité, justificatifs techniques et financiers, évaluation des actions mises en œuvre.

Action 6.1 : actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

6.1.1 Actions en faveur de la transmission des exploitations

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche territoriale** sont initiés sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés et portent à la fois sur :

- le repérage d'exploitations à céder et la sensibilisation des agriculteurs sans successeur ;
- l'accompagnement collectif et/ou individuel des agriculteurs sans successeur sensibilisés à la transmission.

Ils s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et les SAFER.

Des actions départementales en faveur de la transmission des exploitations pourront être menées (information collective, accompagnement individuel des cédants...).

Les dossiers devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur ;
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile ;
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode de travail retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux ;
- le nombre de jours prévus pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant précisément ceux affectés aux regroupements collectifs et le cas échéant ceux affectés aux entretiens individuels.

Le temps annuel éligible pour les entretiens individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder.

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de l'installation et de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche de filière** sont basés sur des partenariats entre les opérateurs économiques et les organisations professionnelles en charge de l'installation et de la transmission.

Ces projets devront comporter :

- le repérage et l'analyse des besoins des opérateurs économiques ;
- la définition d'actions pour favoriser la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs.

Des actions pourront être soutenues dans le cadre du plan stratégique laitier défini en conférence de bassin laitier du Sud-Ouest.

6.1.2 Actions en faveur de l'installation

Les projets en faveur de la communication collective sur l'installation et de la promotion du métier d'agriculteur permettent :

- d'informer et de sensibiliser des publics cibles : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), adultes, apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements d'enseignement agricole sont prioritaires.
Pour la participation à ces actions de communication, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention.
L'action devra s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira des déclinaisons pertinentes dans chacun des départements.
- de mettre à jour les outils de communication existant sur l'installation et la promotion du métier d'agriculteur, ou de créer, si nécessaire, des outils complémentaires.
Le plan d'élaboration et de diffusion des outils devra être coordonné au niveau régional.
La prise en charge de l'actualisation d'outils internet est éligible au niveau régional exclusivement.
Le nombre de jours éligible est plafonné à 12 jours par an pour l'ensemble des outils mis en ligne.
- d'assurer des actions de communication en faveur de l'installation telles que le « forum installation », les « journées de communication sur l'installation », les « cafés installation ».
Pour la participation à des actions de communication, le temps de préparation retenu ne pourra excéder la durée de la manifestation. Lorsque l'organisation d'une manifestation est assurée par le porteur de projet, le temps de préparation sera plafonné à 10 jours.

Ces projets doivent préciser :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau) ;
- le type d'animation proposée notamment les durée, méthode, outils utilisés, moyens de mobilisation mis en œuvre ;
- le nombre de jours prévus pour chacune des sous-actions du projet.

6.1.3 Autres actions

Dans la limite des crédits disponibles, l'AITA peut également accompagner d'autres actions d'animation.

Pour l'ensemble de la région Occitanie :

- le pôle de ressources sur les projets innovants économes en foncier (PRPI), action visant à collecter de nouveaux projets, à actualiser les projets existants, à favoriser la mise en relation des porteurs de projets avec les exploitations ressources et à communiquer sur les ressources disponibles ;
La méthode de travail proposée doit être coordonnée au niveau régional et prévoir des actions dans les départements de la région.
- l'observatoire régional de l'installation et de la transmission.

Pour les départements ex-Midi-Pyrénées exclusivement :

- l'accompagnement de projets d'installation atypiques : action de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets de moins de 40 ans.
Cette dernière action fait l'objet dans les départements ex-Languedoc-Roussillon de soutiens financiers accordés par le conseil régional et le fonds social européen (FSE).

Action 6.2 : actions d'animation et de communication au niveau régional

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation-transmission peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

15 DEC. 2016



Pascal MAILHOS

Annexe n°1 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)

.....

adresse

.....

donne mandat

au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)

.....

.....

représenté par Monsieur / Madame
(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :

☐ au suivi du nouvel installé

☐ à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre

☐ à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant (a) [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire (b)

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(*) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Annexe n°2 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020

- Précisions relatives à l'article 10 (VOLET 6 de l'AITA : Communication) -

a) Critères d'éligibilité des actions d'animation et de communication

(à l'exception des points accueil installation, financés par ailleurs)

L'accompagnement individuel des porteurs de projet candidats à l'installation en agriculture est de la compétence des points accueil installation, des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et des chambres d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public définie par le code rural et de la pêche maritime. Celui-ci n'est, par conséquent, pas éligible au présent appel à projets.

Demandeurs susceptibles d'être éligibles au présent appel à projets

- les organisations professionnelles agricoles
- les organismes à vocation agricole
- les Chambres d'Agriculture

Dépenses éligibles

- ☐ dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :
 - frais de personnels [salaires et charges des animateurs, charges de structures ⁽¹⁾]
 - frais de déplacements des animateurs
 - autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action
- ☐ prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action

(1) le coût journalier d'intervention éligible sera plafonné à 400 € pour les conseillers techniques et 300 € pour le secrétariat (charges de structures comprises)

Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible.

Le taux d'aides de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

b) Les justificatifs techniques et financiers doivent permettre de démontrer que :

- les objectifs prévus pour l'année sont atteints *(à partir d'indicateurs de résultats)* ;
- le contenu prévu a été respecté *(dans le cas contraire expliquer les modifications)* ;
- le nombre de jours prévus a été réalisé *(en identifiant les intervenants pour chacune des sous-actions)* ;
- les dépenses présentées sont effectives.

c) Les actions mises en œuvres devront être évaluées grâce à des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, liste des bénéficiaires, installations aidées réalisées, ...)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-003

06-DRAAF-Arrêté DJA projets Equestre ou Salicole

*06-Arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équestres ou salicoles de
2016 à 2020.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2016/

Arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équestres ou salicoles de 2016 à 2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » ;

VU le cadre national, et notamment son volet installation, approuvé par la Commission le 30 juin 2015 ;

VU le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;

VU le programme de développement rural de la région Languedoc-Roussillon et ses documents de mise en œuvre ;

VU le programme de développement rural de la région Midi-Pyrénées et ses documents de mise en œuvre ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 portant sur l'instruction, la décision et la mise en paiement des aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 portant sur les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « *de minimis* ».

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

1/3

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté définit, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, les conditions d'attribution des aides à l'installation (dotation jeunes agriculteurs – DJA- et prêts bonifiés) aux jeunes agriculteurs ayant un projet salicole ou un projet à dominante équestre dans lequel l'activité de production est minoritaire. Il concerne les soutiens financiers accordés par l'État sur des crédits du ministère en charge de l'agriculture dans le cadre des règlements « *de minimis* général entreprises ».

Les projets équins où l'activité de production est dominante sont, quant à eux, éligibles aux aides à l'installation co-financées par le FEADER dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées.

Article 2 – ACTIVITES PRISES EN COMPTE POUR LES PROJETS ÉQUESTRES

L'activité de production, définie comme le poulage sur l'exploitation avec élevage ou vente des poulains, est considérée comme minoritaire si elle représente une marge brute inférieure à 50% de la marge brute globale de l'exploitation.

Les activités équestres sont notamment les suivantes : cours d'équitation, location d'animaux, pension des animaux avec mise en valeur, dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

Article 3 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Les porteurs de projet qui souhaitent bénéficier des aides à l'installation dans le cadre d'activités salicoles ou équestres doivent déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de leur future exploitation, un dossier de demande d'aides ainsi constitué :

- formulaire de demande d'aide spécifique aux projets salicoles ou équestres ;
- annexe régionale établie pour les aides à l'installation co-financées dans le cadre des PDR pour les modulations de la DJA ;
- plan d'entreprise spécifique aux projets équestres ou salicoles ;
- formulaire de déclaration sur l'honneur des aides « *de minimis* » sollicitées, accordées et/ou perçues par le demandeur.

À compter de la date de dépôt du dossier complet, le demandeur peut commencer à réaliser son installation, sans préjuger de l'éligibilité de sa demande d'aide qui sera examinée lors de l'instruction par la DDT(M).

Article 4 – CALCUL DES AIDES

Les montants d'aides prévus pour les projets équestres ou salicoles sont identiques à ceux prévus dans les PDR en vigueur en région Occitanie pour les projets agricoles de l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le montant de l'aide est ainsi décomposé :

- un montant de base de la DJA en fonction de la zone du projet : plaine, défavorisée, montagne ;
- des majorations du montant de base de la DJA éventuellement plafonnées.

Des prêts bonifiés peuvent être accordés, dans la limite d'un plafond de subvention équivalente de 11 800 € en zone de plaine et 22 000 € en zone défavorisée et de montagne, tant que le type d'opération correspondant (TO 612) est ouvert dans les PDR en vigueur dans la région Occitanie.

Un plafond de 70 000 € est prévu pour le cumul des aides à l'installation.

Un plafond spécifique « *de minimis* » s'applique également : 200 000 € d'aides « *de minimis* général entreprises » sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices fiscaux.

Article 5 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équestres et aquacoles au titre des années 2015 à 2020 pour la région Midi-Pyrénées est abrogé.

Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

15 DEC. 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-006

07-ARS - arrêté portant régulation détenteur autorisation EHPAD "La loge de Mer" Canet en Roussillon 66

*07- arrêté portant régulation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD "La loge de Mer" Canet en Roussillon (66).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par Mme la présidente du département de Pyrénées Orientales -*

Délégation Départementale
des PYRENEES ORIENTALES

Département des
PYRENEES ORIENTALES

Arrêté N° 2016 - 2015
portant régularisation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire
détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer »
à Canet en Roussillon (66)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

n°7311/2016
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2013-069 du 16 janvier 2013 portant confirmation de la transformation du foyer logement « La loge de mer » en EHPAD ;

VU l'extrait n°25-2013 des délibérations du conseil d'administration du CCAS Canet-En-Roussillon en date du 16 juillet 2013 au cours duquel celui-ci a adopté la proposition de délégation de gestion de l'EHPAD « La Loge de mer » à l'association « La loge de Mer » pour la période du 16/09/2013 au 15/09/2017 ;

VU l'arrêté n°2013-2286 du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour (6 places) de l'EHPAD « La loge de mer » ;

VU la lettre du 17 février 2016 de la présidente de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon acceptant la régularisation du fichier FINESS au regard de la délégation d'exploitation ;

Considérant que la ville de Canet en Roussillon via son Centre Communal d'Action Sociale, dispose de l'autorisation de création des lits d'EHPAD sur la commune ;

Considérant que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni sur la dotation mentionnée aux articles L. 312-8 et L. 314-4 du CASF ;

Considérant que le CCAS de la ville de Canet en Roussillon, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon a fait le choix d'organiser l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD par Délégation de Service Public via un contrat répondant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

Considérant que lesdites délibérations relatives au choix d'organiser l'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet des Pyrénées Orientales;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD et des obligations associées à l'autorisation ;

Considérant que ledit contrat de Délégation de Service Public prévoit le reversement des produits de la tarification à l'exploitant « Association La Loge de Mer » jusqu'à son terme fixé au 15/09/2017 ;

Sur proposition conjointe
du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales
et du Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Au vu de la délégation de gestion de l'exploitation de l'EHPAD La loge de Mer au profit de l'association « La Loge de Mer » en date du 16/07/2013, les caractéristiques FINESS de l'EHPAD la Loge de Mer sont corrigées comme suit :

Titulaire de l'autorisation : CCAS Canet en Roussillon

Adresse : Place Saint Jacques, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 086 0

N° SIRET : 266 600 378 00019

Déléataire de l'exploitation de l'établissement : Association La Loge de Mer

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS entité juridique : 66 078 725 0

N° SIREN : 347 452 088

Etablissement : EHPAD « La loge de mer »

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS de l'établissement : 66 078 559 3

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	84
		961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2
		924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Nombre total de places : 92 places

ARTICLE 2 :

Le CCAS de la ville de Canet en Roussillon veillera à informer les autorités de tarification pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité de l'EHPAD au terme de la Délégation de Service Public ou en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1.

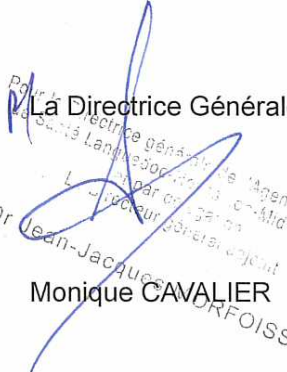
ARTICLE 3 :

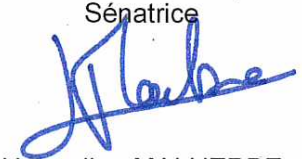
Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le délégué départemental, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 DEC 2016


 La Directrice Générale
 Dr Jean-Jacques DRIFOISSE
 Monique CAVALIER

La Présidente du Département
 Sénatrice

 Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-038

08-ARS -arrêté portant renouvellement autorisation SSIAD - MUTUALITE FRANCAISE TARBES

08-arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes (65) géré par la MUTUALITE FRANCAISE des Hautes-Pyrénées.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées
à TARBES (65)
géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées, d'une capacité de 40 places, accordée à la Caisse Mutuelle Chirurgicale Pyrénées Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 portant autorisation de changement de gestionnaire du Services de Soins Infirmiers à Domicile Pyrénées Bigorre de Tarbes en faveur de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 7 octobre 2010 portant autorisation d'extension de la capacité du SSIAD géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées par la création d'une unité spécialisée Alzheimer ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Tarbes remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées le 21 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées, situé à TARBES (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 130 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées :	114
- Personnes handicapées :	6
- Personnes Alzheimer (ESA) :	10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes :

- Aureilhan
- Barbazan-Debat
- Bordères-sur-l'Échez
- Bours
- Ibos
- Laloubère
- Odos
- Orleix
- Séméac
- Soues
- Tarbes

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

Andrest	Collongues	Lizos	Saint-Sever-de-Rustan
Angos	Coussan	Louit	Sanous
Ansost	Dours	Luquet	Sarniguet
Artagnan	Escaunets	Madiran	Sarriac-Bigorre
Aubarède	Escondeaux	Mansan	Sarrouilles
Aureilhan	Estirac	Marquerie	Sauveterre
Aurensan	Gardères	Marsac	Ségalas
Auriébat	Gayan	Marseillan	Séméac
Azereix	Gensac	Mascaras	Sénac
Barbachen	Gonez	Maubourguet	Séron
Barbazan-Debat	Goudon	Mingot	Siarrouy
Bazet	Hagedet	Monfaucon	Sinzos
Bazillac	Hères	Moulédous	Sombrun
Bordères-sur-l'Échez	Hourc	Moumoulous	Soréac
Bordes	Ibos	Nouilhan	Soublecause
Bouilh-Devant	Jacque	Odos	Soues
Bouilh-Péreuilh	Juillan	Oléac-Debat	Souyeaux
Boulin	Labatut-Rivière	Orleix	Talazac
Bours	Lacassagne	Oroix	Tarasteix
Buzon	Lafitole	Oursbelille	Tarbes
Cabanac	Lagarde	Ozon	Thuy
Caixon	Lahitte-Toupière	Peyraube	Tostat
Calavanté	Laloubère	Peyrignère	Tournay
Camalès	Laméac	Peyrun	Trouley-Labarthe
Castelnau-Rivière-Basse	Lansac	Pintac	Ugnouas
Castelvieilh	Larreule	Pouyastruc	Vic-en-Bigorre
Castéra-Lou	Lascazères	Pujo	Vidouze
Caussade-Rivière	Laslades	Rabastens-de-Bigorre	Villefranque
Chelle-Debat	Lescurry	Sabalos	Villeneuve-près-Béarn
Chis	Lespouey	Saint-Lanne	Villeneuve-près-Marsac
Clarac	Liac	Saint-Lézer	

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Mutualité Française des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 650003239

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées
N° FINESS ET : 650785918

Code catégorie :

354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	114
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	6
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-004

09-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation -
SSIAD MAUBOURGUET

*09- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) de MAUBOURGUET à MAUBOURGUET (65) géré par l'EHPAD de Maubourguet.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Maubourguet
à MAUBOURGUET (65)
géré par l'EHPAD de Maubourguet**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé SSIAD de Castelnau-Rivière-Basse et de Maubourguet, rue Henri Rouzaud, 65700 MAUBOURGUET et géré par les Maisons de retraite de MAUBOURGUET et CASTELNAU RIVIERE BASSE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 fixant la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de MAUBOURGUET et la capacité à 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Maubourguet remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Maubourguet a été réceptionné le 31 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations par le courrier du 28 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Maubourguet, situé à MAUBOURGUET (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|--------------------|----------------|
| - Auriébat | - Lafitole | - Sauveterre |
| - Castelnau-Rivière-Basse | - Lahitte-Toupière | - Sombrun |
| - Caussade-Rivière | - Larreule | - Soublecause |
| - Estirac | - Lascazères | - Vidouze |
| - Hagedet | - Madiran | - Villefranque |
| - Hères | - Maubourguet | |
| - Labatut-Rivière | - Saint-Lanne | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : EHPAD MAUBOURGUET
N° FINESS EJ : 650789506

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD MAUBOURGUET
N° FINESS ET : 650789522

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

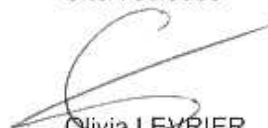
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

15 DEC. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-30-005

10-ARS - arrêté portant extension ACT - structure L'embellie Montpellier

*10- arrêté portant extension non importante de capacité de 5 places d'appartement de
coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'embellie gérée par l'association
d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 - Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté portant extension non importante de capacité de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBEILLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier

N° FINESS : 340 008 879

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 314-13 ; R. 311-1 à R. 311-37 ; D. 312-194-1 à R. 312-195-25 et R. 313-1 à R. 314-110 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU les décrets n° 2014-565 du 30 mars 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°030191 du 16 avril 2003 autorisant l'association AERS à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'appartements de coordination thérapeutique et rejetant par défaut de financement l'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté ARS LR n°2015-450 du 16 janvier 2015 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier portant sa capacité à 29 places ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 paru au JO du 25 août 2016 et fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 susvisée permet l'extension de 5 places supplémentaires d'A.C.T. sur Montpellier conformément au ROB 2016 du 4 octobre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité en date du 23 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'association d'entraide et de reclassement social **AERS – 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier** est autorisée à étendre, de 5 places supplémentaires, la capacité des appartements de coordination thérapeutique L'EMBELLIE qu'elle gère à Montpellier.

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'AERS passe de 29 à 34 places à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service seront répertoriées comme suit :

Gestionnaire :

Association d'entraide et de reclassement social AERS – 3, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER

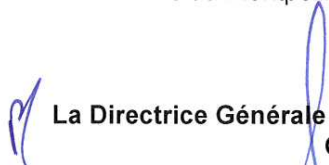
Structure :

L'EMBELLIE – 757, avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 MONTPELLIER

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab	Catégorie Etab	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité autorisée à/c du 01/11/2016
34 000 068 6	34 000 887 9	165 ACT	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430 Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale	adultes	18 Hébergement de nuit éclaté	34

Article 4 : La Directrice de la santé publique, la Déléguée départementale de l'Hérault et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2016

 **La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
Occitanie**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-007

11-ARS - arrêté conjoint acceptation cession - FAM Les Mouettes LE BARCARES

*11- arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) "Les Mouettes" à LE BARCARES, géré par l'Association
d'administration du foyer Les Mouettes à l'association Le Val de Sournia.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du département des Pyrénées-Orientales -*

ARRÊTE CONJOINT

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« Les Mouettes » à LE BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer Les Mouettes
à l'association Le Val de Sournia

n° 2016-2055

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°7312/2016

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté conjoint n°2246-2015 et n°2015-1042 en date du 22 juin 2015 portant création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 18 places par transformation de 18 lits du Foyer de vie « Les Mouettes » à LE BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer les Mouettes ;

VU les statuts de l'association d'administration du Foyer Les Mouettes en date du 2 octobre 2006 ;

VU les statuts de l'association Le Val de Sournia en date du 30 juin 2012 ;

VU le mandat de gestion du Foyer de vie Les Mouettes et du Foyer d'accueil médicalisé Les Mouettes signé le 7 août 2014, par lequel l'association d'administration du Foyer Les Mouettes confie la gestion et le fonctionnement de l'établissement à l'association Le Val de Sournia ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association d'administration du Foyer les Mouettes, réunie le 1^{er} juillet 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le pré-projet de fusion-absorption qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » délivrée à l'association Le Val de Sournia par arrêté susvisé du 22 juin 2015, et enfin au principe de dissolution de l'association fusionnée après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Val de Sournia, réunie le 25 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le pré-projet de fusion-absorption par lequel l'association d'administration du Foyer les Mouettes est dissoute dans l'association Le Val de Sournia et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » à l'association Le Val de Sournia ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association Le Val de Sournia en date du 26 octobre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association d'administration du Foyer les Mouettes en date du 3 novembre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Val de Sournia en date du 26 octobre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia, et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association d'administration du Foyer les Mouettes en date du 3 novembre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia, et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

VU le pré-projet de traité de fusion-absorption signé le 8 novembre 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante Le Val de Sournia l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Occitanie et le Département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier déposé auprès de l'ARS Occitanie et du Département des Pyrénées-Orientales en date du 12 septembre 2016, complété par le dossier déposé le 8 novembre 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Le Val de Sournia bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du FAM « Les Mouettes » ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Le Val de Sournia entraînent la cessation d'activité de gestion du FAM « Les Mouettes » par l'association d'administration du Foyer les Mouettes ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L313-19 et R314-97 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association d'administration du Foyer les Mouettes propose l'association Le Val de Sournia comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Le Val de Sournia accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de
Monsieur le délégué départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » par l'association du Foyer les Mouettes au profit de l'association Le Val de Sournia, sis Résidence Les Cèdres 66730 Sournia, est acceptée.

ARTICLE 2

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Le Val de Sournia à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 18 places du FAM « Les Mouettes ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Le Val de Sournia
Adresse : Résidence Les Cèdres, 1 rue du Rial 66730 SOURNIA
N° FINESS EJ : 66 078 654 2
N° SIREN : 323856641

Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé Les Mouettes
Adresse : Impasse des berges de l'Agly 66420 LE BARCARES
N° FINESS ET : 66 000 987 9
N° SIRET : 300 941 390 00019

Catégorie Etablissement	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
437	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	18	8

ARTICLE 5

La cessation de l'activité de gestion du Foyer d'accueil médicalisé « Les Mouettes » par l'association d'administration du Foyer les Mouettes est actée à compter du 01/01/2017.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté.

Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Le Val de Sournia est proposée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, le délégué départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12 DEC 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques
Monique CAVALIER

Monique CAVALIER

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales
Sénatrice

Hermeline MALHERBE